





Informations de base	
2005/0111(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Marchés d'instruments financiers: report de la date limite de transposition pour les États membres et de la date limite d'application pour les entreprises Modification Directive 2004/39/EC 2002/0269(COD) Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		KAUPPI Piia-Noora (PPE-DE)	04/07/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2714	2006-03-10
Commission européenne	DG de la Commission			Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/06/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0253 	Résumé
22/06/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

24/11/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0334/2005	
12/12/2005	Débat en plénière		
13/12/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0498/2005	Résumé
13/12/2005	Résultat du vote au parlement		
10/03/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
05/04/2006	Signature de l'acte final		
05/04/2006	Fin de la procédure au Parlement		
27/04/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0111(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2004/39/EC 2002/0269(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/29054

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE364.809	28/10/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0334/2005	24/11/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0498/2005	13/12/2005	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	03678/1/2005	05/04/2006		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2005)0253 	14/06/2005	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)0053	12/01/2006		

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2005/0053 JO C 323 20.12.2005, p. 0031-0031	09/12/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2006/0031
JO L 114 27.04.2006, p. 0060-0063

Résumé

Marchés d'instruments financiers: report de la date limite de transposition pour les États membres et de la date limite d'application pour les entreprises

2005/0111(COD) - 13/12/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Piia-Noora **KAUPPI** (PPE-DE, FI), le Parlement européen a approuvé la proposition de modification de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, s'agissant de certaines échéances, moyennant une série d'amendements.

Le Parlement propose tout d'abord d'aligner les dispositions de comitologie applicables à la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID) sur celles qui ont été adoptées pour la directive sur l'adéquation des fonds propres. A cet égard, il rappelle sa résolution du 5 février 2002 sur la mise en œuvre de la législation dans le cadre des services financiers aux termes de laquelle il a demandé que lui-même et le Conseil jouent un rôle égal dans le contrôle de la façon dont la Commission exerce ses pouvoirs d'exécution afin de tenir compte des compétences législatives attribuées au Parlement par l'article 251 du traité. Selon le Parlement européen, lui-même et le Conseil devraient avoir la possibilité d'évaluer la délégation des compétences d'exécution à la Commission dans un délai déterminé. Il convient donc de limiter la période au cours de laquelle la Commission peut adopter des mesures d'exécution. Le Parlement estime qu'il devrait disposer d'un délai de trois mois à partir de la première transmission des projets d'amendements et de mesures d'exécution de manière à avoir la possibilité de les examiner et de donner son avis. Cependant, dans des cas urgents et dûment justifiés, il devrait être possible de raccourcir ce délai. Si, pendant celui-ci, le Parlement européen adopte une résolution, la Commission devrait réexaminer les projets d'amendements ou de mesures.

En vue de faciliter la conclusion d'un accord avec le Conseil, le Parlement propose en outre :

- de prolonger de six mois les délais pour la présentation des rapports de la Commission au Parlement européen et au Conseil ;
- de fixer au 31 janvier 2007 (au lieu du 30 octobre 2006 comme le propose la Commission), la date à laquelle les États membres devront avoir transposé la directive MIFID dans leur droit interne. Les dispositions de la directive devraient s'appliquer effectivement à partir du 1er novembre 2007 ;
- de fixer au 1er novembre 2007 (au lieu du 30 octobre 2006 comme le propose la Commission) la date d'abrogation de la directive 93/22/CEE (directive concernant les services d'investissement), qui sera remplacée par la MIFID ;
- de reporter de six mois (du 30 avril 2007 au 1er novembre 2007) les délais concernant les arrangements transitoires. De plus, une nouvelle disposition stipule que tout système existant relevant de la définition d'un système multilatéral de négociation (MTF) exploité par un opérateur de marché d'un marché réglementé est autorisé en tant que MTF à la demande de l'opérateur de marché du marché réglementé, à condition qu'il réponde à des règles équivalentes à celles imposées par la présente directive pour l'autorisation et l'exploitation de MTF, et à condition que la demande en question soit présentée dans un délai de dix-huit mois à compter du 1er novembre 2007.

Marchés d'instruments financiers: report de la date limite de transposition pour les États membres et de la date limite d'application pour les entreprises

2005/0111(COD) - 05/04/2006 - Acte final

OBJECTIF : reporter les dates limites fixées pour la transposition et l'application de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/31/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne certaines échéances.

CONTENU : la directive 2004/39/CE fixe des règles communes applicables aux entreprises d'investissement où qu'elles aient été agréées dans la Communauté et régissant le fonctionnement des marchés réglementés et des autres systèmes de négociation.

En adoptant la nouvelle directive, le Conseil a approuvé tous les amendements votés par le Parlement européen en première lecture, conformément à la procédure de codécision.

La nouvelle directive reporte au 31 janvier 2007, au lieu du 30 avril 2006, la date limite à laquelle les États membres devront avoir transposé la directive 2004/39/CE dans leur droit interne, de manière à ce que certaines dispositions de la directive puissent être complétées par des mesures d'exécution à adopter par la Commission pendant la période de transposition dans le droit des États membres. La date limite d'application de la directive 2004/39/CE est également reportée de neuf mois et est désormais fixée au 1^{er} novembre 2007, afin de laisser suffisamment de temps aux entreprises d'investissement pour se conformer aux exigences de ladite directive.

La directive fixe au 1^{er} novembre 2007 la date d'abrogation de la directive 93/22/CEE (directive concernant les services d'investissement), qui sera remplacée par la MiFID.

Au plus tard le 31 octobre 2007, la Commission, sur la base d'une consultation publique et après concertation avec les autorités compétentes, fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'extension éventuelle du champ d'application des dispositions de la présente directive fixant les obligations de transparence avant et après négociation aux transactions portant sur des catégories d'instruments financiers autres que des actions.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/04/2006.

TRANSPOSITION : 31/01/2007.

DATE D'APPLICATION : 01/11/2007.

Marchés d'instruments financiers: report de la date limite de transposition pour les États membres et de la date limite d'application pour les entreprises

2005/0111(COD) - 14/06/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : reporter la date limite de la transposition et la date limite d'application impartie aux entreprises réglementées par la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la Commission européenne propose une nouvelle directive prolongeant de six mois (jusqu'au 30 octobre 2006) le délai dans lequel les États membres doivent transposer en droit national la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers ("MiFID"), anciennement appelée «directive concernant les services d'investissement». La proposition accorde en outre aux entreprises et aux marchés six mois de plus (jusqu'au 30 avril 2007) pour adapter leurs structures et procédures aux nouvelles exigences. La Commission a décidé de proposer ce report comme suite aux demandes formulées par les États membres et les entreprises du secteur qui éprouvent de grandes difficultés pour tenir les délais actuellement fixés. La proposition fixe également les dates à respecter pour l'abrogation de l'actuelle directive concernant les services d'investissement (que remplace la MiFID) et la présentation d'un certain nombre de rapports sur l'application de la MiFID.

Entre-temps, la Commission invite les parties intéressées à présenter leurs observations sur son troisième document de travail concernant les mesures d'exécution de la MiFID. Le premier document de travail portait sur la déclaration des transactions et l'échange d'informations entre autorités compétentes. Le deuxième abordait plus particulièrement les exigences concernant l'organisation des entreprises d'investissement. Le troisième document de travail traite de la transparence des marchés.

Marchés d'instruments financiers: report de la date limite de transposition pour les États membres et de la date limite d'application pour les entreprises

2005/0111(COD) - 09/12/2005 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne certaines échéances.

La BCE est favorable au report de six mois, à octobre 2006, de la date à laquelle les États membres devront avoir transposé la directive 2004/39/CE dans leur droit interne et au report de six mois à compter de la transposition, de la date d'application effective de la directive 2004/39/CE, mesures qui se sont révélées nécessaires tant pour les États membres que pour les entreprises d'investissement. En outre, la BCE comprend que le Conseil et le Parlement européen envisagent actuellement de reporter ces dates de trois mois supplémentaires, et donc de neuf mois en tout. La BCE ne verrait pas non plus d'objection à un tel report.